

ATTENDU QUE la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, chapitre 12) est entrée en vigueur le 7 septembre 2010 et qu'elle a pour effet de confier à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide juridique la gestion des services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes pour lesquels des ordonnances de type «Rowbotham-Fisher» sont ou auraient été émises;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par la Commission des services juridiques à la hauteur de 4 240 800 \$ en application de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques;

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) institue le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants au sein de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le financement requis par la Commission des services juridiques pour les coûts d'implantation du Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfant pour l'exercice 2012-2013 est de 420 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 6 770 200 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, portant la subvention maximale de cet exercice à 167 556 550 \$;

ATTENDU QUE, l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 6 770 200 \$, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice à 167 556 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59332

Gouvernement du Québec

Décret 312-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Scott Hughes comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Scott Hughes comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Scott Hughes, juge de la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 8 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59333

Gouvernement du Québec

Décret 313-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, à défaut d'accord au plus tard le 15 février 2013, les membres sont désignés de la manière suivante :

1° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec;

2° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par l'association représentative des juges de paix magistrats;

4° un membre est désigné par le gouvernement;

5° un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 4° et 5° de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2°, 4° et 5° du

même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.34 de cette loi, lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31, à la nomination d'un membre pour le remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés par le décret numéro 557-2010 du 23 juin 2010, modifié par le décret numéro 868-2010 du 20 octobre 2010;

ATTENDU QUE monsieur Alban D'Amours, membre et président du comité, et messieurs Michel Crête, André Johnson et Jean Moisan, membres du comité, démissionnent de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau madame Claire L'Heureux-Dubé, membre du comité;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation des membres, sauf en ce qui concerne la désignation du président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement ont désigné comme membre monsieur Michel Clair pour agir à titre de président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges du Québec ont désigné comme membre monsieur Pierre-A. Michaud;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre monsieur André Forget;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, le juge en chef de la Cour du Québec et l'association représentative des juges de paix magistrats ont désigné de nouveau comme membre madame Claire L'Heureux-Dubé;

ATTENDU QUE le gouvernement désigne comme membre madame Julie Gosselin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Clair, président et chef de la direction, Groupe Santé Sedna inc., soit nommé à compter du 1^{er} avril 2013 membre et président du comité de la rémunération des juges et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 1^{er} avril 2013 membres du comité de la rémunération des juges :

— l'honorable André Forget, avocat et juge de la Cour d'appel du Québec à la retraite;

— madame Julie Gosselin, avocate à la retraite;

— l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, avocate émérite, avocate à la retraite et juge de la Cour suprême du Canada à la retraite;

— l'honorable Pierre-A. Michaud, avocat émérite et juge en chef du Québec à la retraite;

QUE madame Julie Gosselin reçoive des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE les autres membres du comité de la rémunération des juges reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE messieurs Michel Clair, Pierre-A. Michaud et madame Julie Gosselin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Michel Clair, André Forget et madame Julie Gosselin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE monsieur Michel Clair, mesdames Claire L'Heureux-Dubé et Julie Gosselin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE messieurs Michel Clair, Pierre-A Michaud, André Forget et madame Julie Gosselin soient nommés membres du comité à compter du 1^{er} avril 2013 pour un mandat de trois ans aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016 et en remplacement des membres démissionnaires pour la durée non écoulée de leur mandat;

QUE madame Claire L'Heureux-Dubé soit nommée de nouveau membre du comité à compter du 1^{er} avril 2013 pour un mandat de trois ans aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59334

Gouvernement du Québec

Décret 314-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente dont l'objet est de contribuer financièrement, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, un fonds fédéral, à la formation des membres de la magistrature de la Cour du Québec et des juges municipaux pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);